

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3349 du 30 octobre 2007
dans l'affaire / III

En cause :
contre :
l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par , de nationalité ukrainienne, qui demandent de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, prise à leur égard le 19 juillet 2007, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le 30 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. LEPINOIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 mai 1995. Il a introduit une demande d'asile le même jour, procédure qui a été clôturée le 20 juin 1995 par une décision confirmative de refus de séjour.

Le 24 décembre 1996, il a introduit une seconde demande d'asile, qui a été clôturée le 31 mars 1998 par une décision confirmative de refus de séjour.

Le 7 novembre 2001, il a introduit une troisième demande d'asile, en même temps que son épouse. Ces demandes ont été clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises le 17 juin 2002.

Le 31 mars 2004, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 19 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué au principal, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite les 03/05/1995, 24/12/1996 et 07/11/2001 clôturées

négalement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides respectivement les 20/06/1995, 31/03/1998 et 17/06/2002. Depuis lors, ils sont en séjour irrégulier depuis la fin de la procédure d'asile sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221).

Concernant les éléments d'intégration apportés par les requérants, à savoir le fait d'avoir noués des relations profondes et durables en Belgique, de suivre des cours de français et de néerlandais ainsi que le fait de suivre une formation, précisons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n° 172.863).

Quant à la durée du séjour en Belgique, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (Conseil d'Etat arrêt n°121.565 du 10/07/2003).

Quant à la scolarité de leur enfant, d'une part, les requérants ne nous fournissent aucune attestation de fréquentation scolaire depuis 2003 nous permettant d'avérer la scolarité effective de leur enfant et d'autre part, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le requérant est arrivé en Belgique en date du 03/05/1995 afin d'y introduire une première demande d'asile. Son épouse et leur enfant l'ont rejoint en date du 07/11/2001, alors qu'ils savaient le séjour du requérant irrégulier; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité et d'une formation constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., 08 décembre 2003, 126.167).

Quant au fait que l'enfant des requérants a presque toujours vécu en Belgique, cet élément non plus ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants soulignent la présence d'une personne extérieure qui s'est engagée à les prendre en charge financièrement. D'une part, les requérants n'apportent aucun document nous permettant d'avérer qu'ils sont dépendants (financièrement ou autre) de cette personne ou que cette personne nécessite la présence constante des requérants à ses côtés et d'autre part, cet élément n'empêche en rien un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Les requérants affirment qu'ils ne disposeraient d'aucune ressource au pays d'origine. Or, d'une part, les requérants ne nous fournissent aucun document ni aucune preuve pertinente nous permettant d'avérer leurs dires et d'autre part, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Dès lors, il y a lieu de notifier aux intéressés un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 – modèle B) [...] »

2. Questions préalables.

Il convient d'écarter d'office des débats les nouveaux documents que la partie requérante a versé au dossier et qui ne sont pas prévus par le Règlement de procédure.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 (avant sa modification par la loi du 15 septembre 2006), 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle reproche à la partie défenderesse de leur avoir refusé le séjour au motif qu'ils se sont maintenus irrégulièrement sur le territoire, alors que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas au titre des circonstances exceptionnelles que l'étranger séjourne régulièrement sur le territoire. Elle soutient également que la partie défenderesse opère une confusion entre les conditions de séjour et le préjudice grave difficilement réparable requis pour la suspension d'un acte.

Elle estime en outre qu'il convenait de prendre dûment en considération la scolarité de la fille des requérants. A cet égard, elle juge inacceptable le reproche de l'absence d'attestation de fréquentation, compte tenu d'une part de l'évidence d'un tel élément et d'autre part du principe de bonne administration en vertu duquel la partie défenderesse pouvait solliciter des documents complémentaires pour parfaire son information.

3.1.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*, et que cette décision ne procède donc pas, comme le soutient la partie requérante, du simple fait que les requérants étaient en séjour irréguliers.

Concernant plus précisément la scolarité de l'enfant des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que les requérants ont choisi, au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire délivrés suite aux décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard, de se maintenir avec leur famille en Belgique alors que depuis la notification de la décision précitée, ils ne disposaient plus de titres de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle

que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à leur égard.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 49 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que le requérant dispose d'un droit de séjour en tant qu'assimilé à une ressortissant CE, étant donné qu'il a été adopté par un Belge et qu'il est à sa charge, en sorte que l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 doit lui être appliqué.

Elle fait encore valoir que l'entrée et le séjour ne peuvent lui être refusés que pour des raisons d'ordre public ou de santé publique. La décision attaquée serait dès lors illégale, de même que l'ordre de quitter le territoire, étant donné que la procédure de refoulement d'un étranger CE n'a pas été respectée.

3.2.2. En l'espèce, il s'impose de constater qu'aucune pièce relative à l'adoption du requérant par un ressortissant belge ne figure dans le dossier administratif. Dès lors, la légalité d'une décision s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité administrative disposait au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans sa décision, d'un élément dont elle n'avait pas été informée en temps utile.

Au demeurant, l'appréciation d'un tel élément relève au premier chef d'une demande d'établissement introduite conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, quod non en l'espèce.

3.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille sept par :

Le Greffier,

Le Président,